

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 225.605 du 26 novembre 2013

A. 205.019/VIII-8042

En cause : **MERTZ Philippe**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Évelyne DEMARTIN, avocat,  
rue Saint-Bernard 184  
1060 Bruxelles,

contre :

**la province de Brabant wallon**,  
représentée par le collège provincial,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Gilbert DEMEZ, avocat,  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 30 mai 2012 par Philippe MERTZ tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du collège provincial du 29 mars 2012 par laquelle lui est infligée la sanction disciplinaire de la suspension de traitement de 8 jours" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 221.237 du 30 octobre 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Évelyne DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Karim SHEIK HASSAN, loco M<sup>e</sup> Gilbert DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 221.237 du 30 octobre 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité, du principe d'impartialité et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que la partie adverse lui a infligé une sanction majeure en lui faisant grief d'avoir commis un manquement professionnel tout en ne répondant pas aux arguments qu'il a avancés pour sa défense; que, dans une première branche, il rappelle qu'en vertu des principes et dispositions visés au moyen, la motivation de l'acte attaqué doit permettre à l'agent de comprendre pourquoi ses arguments n'ont pas été retenus et pourquoi l'autorité a fait choix de la sanction qui lui a été infligée; qu'il souligne que la chambre de recours a considéré que la sanction proposée par le greffier provincial était disproportionnée, eu égard à l'absence d'antécédents disciplinaires dans son chef et qu'il appartenait donc à la partie adverse de livrer les motifs précis qui la conduisaient à s'écarter de cette position; qu'il analyse ainsi la décision attaquée et affirme que sa motivation ne permet pas de comprendre pourquoi cette sanction disciplinaire a finalement été retenue et en quoi elle ne serait pas disproportionnée; que, selon lui, l'argument selon lequel la faute reprochée au requérant n'est pas une "simple erreur" ou une "négligence légère" ne permet pas de comprendre le choix d'une sanction majeure; qu'il relève également que son grade et son ancienneté de dix-sept ans constituent, pour la partie adverse, des circonstances aggravantes alors que son absence d'antécédents disciplinaires pendant l'ensemble de sa carrière est, de l'avis de la chambre de recours, une circonstance atténuante; qu'il

en déduit une erreur flagrante dans les motifs; que dans une seconde branche, il invoque une violation du principe de proportionnalité dans la mesure où il a commis une simple erreur et non un manquement disciplinaire; qu'il insiste sur les arguments de défense qu'il a présentés lors de son audition disciplinaire :

" (...) que le collège provincial est totalement silencieux par rapport à l'argument central, avancé par le requérant, à savoir qu'aucune instruction n'a jamais été donnée aux membres du personnel de la Province sous l'autorité desquels travaillent des saisonniers sur la manière de les licencier lors de leur période d'essai. Il n'est pas tenu compte non plus par le collège de la désorganisation de ses services, aucune personne responsable n'étant en mesure au service des ressources humaines, et pendant les heures de bureau, de donner des indications exactes sur la manière de procéder au licenciement d'un saisonnier. De même, il n'est pas loyal d'invoquer dans l'acte querellé, et sans l'avoir soumis au contradictoire, le fait que le requérant connaissait la procédure de licenciement pour avoir pris part précédemment à de telles procédures. Si le requérant connaissait la procédure habituellement applicable, force est de constater qu'il ignorait la manière de procéder dans un cas d'urgence avérée.

Enfin, il est pour le moins léger de faire grief à Monsieur MERTZ de ne pas avoir spontanément contacté un certain nombre d'interlocuteurs considérés comme autorisés alors même qu'aucune instruction administrative n'a été communiquée afin de déterminer dans quelle circonstance, dans quel ordre et quel interlocuteur devait être appelé par priorité par un directeur confronté à une difficulté.

Autrement dit, le collège fait grand cas d'une erreur d'appréciation de Monsieur MERTZ sans avoir aucunement égard aux manquements décelés dans l'organisation de ses propres services.

Enfin, la sanction infligée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation. L'autorité devait avoir égard à ses propres manquements, à la parfaite bonne foi de Monsieur MERTZ, à son souci central de préserver les intérêts de la Province et à la circonstance que la décision prise a été parfaitement admise par le saisonnier qui n'a pas introduit de recours. De même, il s'indiquait de situer cette décision dans le cadre de la politique disciplinaire de la province, ce qui justifie qu'il soit fait état de la manière dont ont été sanctionnés des manquements autrement plus graves";

qu'il prétend avoir ainsi livré les éléments qui, à son estime, fondent le constat que s'il a bien commis une erreur, celle-ci ne s'analyse pas comme une transgression disciplinaire, ayant agi de bonne foi, soucieux de l'intérêt de la province et sans rechercher en quoi que ce soit un intérêt personnel; que selon lui, aucune instruction n'a jamais été donnée aux membres du personnel de la province sous l'autorité desquels travaillent des saisonniers sur la manière de les licencier lors de leur période d'essai; qu'il précise encore que si la partie adverse a admis en bloc la pertinence de ces arguments dès lors qu'elle indique, dans l'acte attaqué avoir réduit la sanction initialement proposée, cela devait la conduire, selon lui, à constater qu'aucune transgression disciplinaire ne pouvait lui être reprochée; qu'en lui infligeant une sanction majeure, il considère qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et partant a violé le principe de proportionnalité; que dans son mémoire en réplique et dernier mémoire, il réaffirme que le reproche qui lui est adressé n'est pas de nature disciplinaire mais relève d'une simple erreur de jugement

de sa part; que, selon lui, cette erreur n'aurait pas été commise si des instructions précises avaient été données par les responsables provinciaux afin d'assurer une bonne organisation du service notamment dans des cas d'urgence comme l'hypothèse d'un licenciement; qu'il souligne enfin que sa bonne foi a été trompée s'agissant de mettre en œuvre des règles qui ne lui ont pas été expliquées, ni communiquées correctement par le service compétent; qu'enfin, il relève que l'absence d'antécédents disciplinaires et sa carrière exemplaire sont autant d'éléments qui devaient peser aussi lourd que son ancienneté et son grade dans la détermination du taux de la sanction et qu'en ne tenant pas compte concrètement de ces éléments, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, quant à la première branche du moyen, qu'il ressort de l'examen du dossier que le requérant a d'emblée reconnu, dès son audition le 16 septembre 2011 devant son supérieur hiérarchique et le greffier provincial, avoir licencié un ouvrier saisonnier alors qu'il n'en a pas la compétence, celle-ci étant exclusivement du ressort du collège provincial; que si le requérant a, au cours de la procédure disciplinaire, fourni plusieurs explications et justifications de cette attitude, il en résulte cependant que le collège provincial, comme le souligne la chambre de recours, "aurait pu prendre une autre décision relative à l'ouvrier saisonnier" qui, en outre, n'a ainsi pas été mis en mesure de s'expliquer devant l'autorité compétente pour le licencier; que même si le requérant a agi de bonne foi, cela ne suffit cependant pas à justifier l'absence d'une faute disciplinaire; que, de par les responsabilités qu'il assume en tant que directeur du domaine provincial d'Hélécine, les autorités provinciales sont en droit d'attendre de sa part un comportement conforme aux exigences de la fonction; que si le requérant ignorait la procédure à suivre, il lui appartenait, conformément au devoir de prudence, de prendre au préalable les renseignements utiles auprès de personnes compétentes et notamment auprès de sa hiérarchie; qu'il en résulte que le collège provincial en confirmant la mesure disciplinaire prise à l'encontre du requérant le 15 décembre 2011, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il est à l'origine d'une faute disciplinaire, et pas seulement d'une "simple erreur" ou d'un "manque de rigueur dans sa gestion", ou encore d'une "négligence légère"; que la première branche du moyen n'est ainsi pas fondée;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, que lorsque l'autorité disciplinaire s'écarte de l'avis de la chambre de recours, sa motivation doit être particulière, voire "spéciale"; qu'en l'espèce, la chambre de recours a estimé que la sanction de la retenue de traitement était trop lourde dans la mesure où "Monsieur MERTZ n'a pas d'antécédents disciplinaires" et n'a pas été poursuivi pour des faits antérieurs, tout en admettant cependant que la faute commise par le requérant avait

bien été remise dans son "contexte" par le greffier provincial; que la partie adverse a motivé l'acte attaqué, sur la proportionnalité de la peine disciplinaire, comme il suit :  
" (...)

Considérant que la chambre des recours ne donne aucun élément de motivation et ne fournit aucun motif expliquant en quoi la sanction est disproportionnée par rapport à la faute constatée, si ce n'est que la greffière provinciale lors de l'audition de Monsieur MERTZ indique que ce n'est pas la première fois qu'il y a des problèmes de communication, que Monsieur MERTZ n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'il n'est pas poursuivi pour ces faits antérieurs;

Considérant qu'en l'espèce, le collège provincial a estimé qu'un acte administratif doit avoir pour auteur une autorité dûment habilitée à l'adopter et qu'en licenciant un agent de son propre chef sans en avoir la compétence pour le faire, Monsieur Philippe MERTZ contrevient au prescrit de l'article 21 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif, ce qui constitue dès lors une faute disciplinaire;

Considérant qu'au vu de la jurisprudence bien établie du Conseil d'État, la proportionnalité de la sanction relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité mais requiert une motivation circonstanciée de la sanction prise, que cette motivation doit clairement faire ressortir en quoi cette sanction a été considérée comme la plus appropriée en réponse au comportement de Monsieur Philippe MERTZ eu égard, non seulement, à sa gravité propre mais aussi à toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes qui l'entourent et que dès lors l'existence d'une sanction disciplinaire antérieure n'est pas impérativement requise;

Considérant que dès lors que le collège provincial a estimé que la faute constatée ne peut être considérée comme une simple erreur ou négligence légère et qu'elle appelle donc une sanction proportionnée, soit autre que légère; que la sanction proposée à savoir la retenue sur traitement de huit jours n'est pas la plus lourde contrairement à ce qu'affirme le conseil de Monsieur Philippe MERTZ (en effet, cette sanction est en troisième position dans l'arsenal des sanctions disciplinaires de la Province du Brabant wallon qui en compte 7); que la retenue sur traitement est donc la sanction disciplinaire de 3<sup>o</sup> degré, placée juste après les sanctions mineures de l'avertissement et de la réprimande; qu'il s'agit de la première des sanctions dites majeures (la retenue sur traitement, la suspension, la rétrogradation) et absolument pas d'une sanction maximale (démission ou révocation); que la seule répartition des compétences entre le collège provincial et le conseil provincial dans le cadre du pouvoir disciplinaire sur les agents de grade A5 et plus ne change rien au fait que cette sanction reste dans une gradation proportionnée au regard de la faute reprochée;

Considérant que, en outre, il y a lieu de considérer que le grade de directeur (A5) de Monsieur Philippe MERTZ et son ancienneté acquise de plus de 17 ans doivent être considérés comme des motifs aggravants de la faute commise;

Considérant la proposition de sanction disciplinaire motivée et formulée par Madame la greffière provinciale à savoir: une retenue sur traitement de quinze jours, proposition que le collège provincial a décidé d'atténuer, en portant à huit jours ladite retenue, en regard des éléments pouvant constituer des circonstances atténuantes telles qu'ont pu les exprimer Monsieur Philippe MERTZ et son conseil, Maître Evelyne DEMARTIN, lors de l'audition qui s'est déroulée le 28 octobre 2011 en séance du collège provincial; ce qui manifeste le souci de l'autorité d'agir en adéquation avec le principe de proportionnalité de la peine, eu égard à la faute commise et au contexte dans lequel elle s'est déroulée;

(...)"

que cette motivation peut être qualifiée de spéciale notamment au regard de la faible motivation contenue dans l'avis de la chambre de recours; que même s'il est vrai que l'acte attaqué contient des passages "inutiles" ou "tautologiques", le requérant ne peut prétendre qu'il ne comprend pas les motifs ayant poussé la partie adverse à maintenir la sanction attaquée, après avis de la chambre de recours; que le "grade" et "l'ancienneté du requérant" ont pesé dans la décision finale au regard des faits commis; que, comme le relève la partie adverse dans sa note d'observations, la décision finale reproduit en outre la motivation et l'analyse opérée par la chambre de recours au regard des arguments que le requérant avait avancés devant celle-ci; qu'il n'est pas démontré concrètement que ce faisant, la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'il n'est par ailleurs pas contradictoire de relever d'abord dans le chef du requérant une absence d'antécédents disciplinaires et de considérer ensuite qu'après dix-sept ans d'expérience, il n'est pas admissible qu'il adopte le comportement d'un agent débutant; que la seconde branche n'est également pas fondée et partant le premier moyen;

Considérant que le second moyen est pris de la violation du principe d'impartialité et de l'excès de pouvoir; que le requérant constate que la procédure disciplinaire trouve son origine dans une initiative du greffier provincial qui a manifesté un parti-pris à son encontre, lequel a conduit le requérant, lors de son audition, à tenir, sous l'effet du stress et de l'angoisse, des propos qui ont été retenus à son encontre tout au long de la procédure; qu'il estime que le principe d'impartialité est violé lorsque l'autorité intervenant dans la phase initiale de la procédure disciplinaire ne s'est pas contentée d'enquêter sur des faits, mais que, sortant du rôle qui lui était dévolu, a porté sur ceux-ci une appréciation personnelle, a dépassé les limites du mandat qui lui a été donné, en étendant de sa propre initiative le champ de ses investigations et n'a pas enquêté à charge et à décharge, mais seulement à charge de l'agent faisant l'objet de la sanction disciplinaire contestée; qu'en l'espèce, il est convaincu que le greffier provincial a fait preuve d'un manque d'impartialité et que plusieurs éléments peuvent en témoigner; que tout d'abord, il prétend que la procédure disciplinaire ne vise pas seulement le grief du licenciement d'un saisonnier mais tend à remettre en cause la manière dont il assume ses obligations professionnelles et que n'ayant pas été informé de cet objet de la procédure disciplinaire, il n'a pu se défendre utilement à ce propos; qu'ensuite, en ce qui concerne les recommandations qui lui ont été faites après le rapport du S.P.M.T. et de la note au collège qui en a été la conséquence, il relève que si celles-ci n'ont pas toutes été suivies d'effet, c'est parce que les services de la province, et au premier titre le greffier provincial, n'ont pas réagi aux propositions qu'il a formulées; que selon lui, ce dernier donne une version tronquée et partielle du rapport du S.P.M.T., dans laquelle sont accentués les reproches qui peuvent être faits au requérant et sont éludés les griefs qui peuvent être adressés à l'autorité provinciale

elle-même; qu'il fait valoir que, lors de son audition, le greffier a tenu des propos qui témoignent clairement de sa partialité mettant en évidence que ce n'est pas la première fois que des problèmes de communication se posent avec le requérant et qu'il avait déjà été mis en garde à ce propos, laissant ainsi entendre, selon lui, que c'est sa dernière chance; qu'il ajoute encore que les arguments avancés par le collège provincial pour affirmer l'impartialité du greffier provincial ne résistent pas à une analyse sérieuse dès lors qu'il admet lui-même que le requérant a pu éprouver un ressenti ce qui selon lui, suffirait à établir que le greffier a manqué d'impartialité à son égard; qu'enfin, il note également que le greffier a siégé lors de son audition disciplinaire mais aussi au moment du délibéré alors que le collège était saisi de la question du manque d'impartialité de cette personne; qu'à ce propos, il réclame la production des pièces attestant de la manière dont la délibération ici attaquée a été rédigée; qu'il entend ainsi obtenir la garantie que celle-ci a bien été préparée par un membre du collège provincial, par un agent provincial voire par un agent externe sans intervention du greffier;

Considérant que dans ses mémoire en réplique et dernier mémoire, le requérant rappelle le contenu de l'arrêt en suspension n° 221.237 du 30 octobre 2012 qui a jugé que l'audition du 16 septembre 2011 constituait une phase essentielle de l'instruction disciplinaire et que c'est sur la base de celle-ci que la proposition de sanction disciplinaire a été formulée; qu'il poursuit en attirant l'attention sur la circonstance qu'il a, dès son audition disciplinaire, remis en cause l'impartialité du greffier qui a eu pour effet de le déstabiliser dans sa défense; qu'il relève aussi que l'arrêt précité a jugé que "lors de cette audition, le requérant n'a pas seulement été interpellé sur les faits litigieux qui présentaient un caractère ponctuel, mais a vu mettre en cause de manière générale sa manière de travailler, la sanction à proposer étant explicitement liée à ce contexte"; que selon lui, le greffier provincial est sorti du cadre de l'audition disciplinaire en évoquant des faits étrangers à la procédure en cours et a exprimé son mécontentement en faisant notamment référence à des mises en garde antérieures, témoignant ainsi d'une certaine partialité; que comme l'arrêt précité, il affirme que l'audition n'a pas été menée sereinement aux fins d'éclaircir les circonstances entourant le grief disciplinaire et a pu créer une apparence de partialité; qu'il maintient que ce manque d'impartialité qui s'est manifesté lors de son audition devant le greffier provincial vicie nécessairement la suite de la procédure disciplinaire; qu'il ajoute que la simple présence du greffier lors de la délibération du collège provincial est de nature à influencer les membres de cet organe qui aurait, selon lui, adopté une autre décision s'il n'avait pas été là; qu'il précise que rien n'obligeait qu'il soit présent à cette occasion et qu'il pouvait parfaitement se faire remplacer; qu'il poursuit en indiquant que la présence de deux agents subordonnés lors de l'audition du 16 septembre 2011 n'est pas de nature à démontrer que le principe de l'impartialité a bien été respecté en l'espèce, pas plus que les documents

de la procédure auraient été rédigés par des personnes autres que le greffier; qu'enfin, se référant à l'arrêt en suspension, il insiste sur le constat qui y a été posé à savoir que l'audition semble s'être déroulée dans un contexte qui n'était pas serein;

Considérant que le principe général de droit de l'impartialité s'applique à l'administration active, singulièrement, mais pas exclusivement, en matière disciplinaire; que ce principe est, en outre, d'ordre public; qu'il requiert que l'autorité offre les apparences de l'impartialité (impartialité objective) et qu'elle soit effectivement impartiale (impartialité subjective); que la violation de l'impartialité objective n'implique pas que la preuve de la partialité ait été fournie, une simple impression d'apparence de partialité suffit; qu'elle emporte notamment l'interdiction du cumul de fonctions : ceux qui ont instruit le dossier ou soutenu l'accusation ne peuvent prendre part au délibéré; que cette exigence doit cependant s'accorder avec la structure de l'administration active; qu'ainsi, le principe d'impartialité ne fait pas obstacle à ce que les membres du collège qui ont préparé la décision du conseil et formulé une proposition de décision participent au conseil, un tel procédé correspondant aux principes fondamentaux de l'organisation communale; que, quant à la partialité subjective, elle n'est établie que si des faits précis sont allégués, de nature à faire planer un soupçon de partialité dans le chef de l'autorité et, lorsque celle-ci est un organe collégial, si la partialité de l'un ou l'autre membre a pu influencer l'ensemble de ceux-ci;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif, tant sur le plan de l'impartialité subjective que sur celui de l'impartialité objective, que, même si le greffier provincial a rappelé fermement au requérant ses devoirs et ses responsabilités de directeur, lors de son audition du 16 septembre 2011, tout en revenant sur d'autres faits que celui ayant légitimé la procédure disciplinaire ayant abouti à l'acte attaqué, il ne peut être considéré - comme l'a par ailleurs jugé la chambre de recours - que cette attitude aurait vicié l'ensemble de la procédure disciplinaire; qu'en effet, le greffier provincial, chef du personnel provincial, est bien compétent pour initier la procédure disciplinaire au même titre que le secrétaire communal au niveau des communes; qu'il doit établir un rapport et solliciter les poursuites, tout en pouvant proposer, comme en l'espèce, une peine disciplinaire mais, en aucun cas, il ne peut participer au choix final de sanctionner ou non l'agent poursuivi; qu'en l'espèce, le collège provincial en premier ressort, et après recours, n'a pas suivi la proposition de sanction du greffier provincial, décidant d'atténuer celle-ci; que par ailleurs, le greffier provincial n'a nullement participé au délibéré du collège; que la circonstance qu'en application de l'article L 2212-60 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le greffier provincial assiste le collège provincial et assure le secrétariat de celui-ci ne change rien à ce constat; qu'en effet, le principe d'impartialité, comme rappelé ci-avant, doit recevoir une application qui

s'accommode des exigences de l'administration active et la loi l'emporte sur ce même principe; que dans le cas présent, aucun élément n'est avancé pour démontrer que le greffier provincial aurait, lors des séances disciplinaires relevant de la seule compétence du collège provincial, influencé ce dernier ou un de ses membres; que lors de l'audition litigieuse du 16 septembre 2011, deux autres agents provinciaux étaient présents dont le supérieur hiérarchique direct du requérant; que rien n'interdisait au greffier provincial de faire état des éléments relatifs au contexte général et notamment à l'organisation du travail du requérant pour pouvoir évaluer la portée du grief fait au requérant et qui seul a fondé la procédure disciplinaire et la proposition de sanction du greffier provincial; que les notes présentées à l'attention du collège provincial avant les trois décisions essentielles de celui-ci (décision d'entamer les poursuites disciplinaires, sanction initiale adoptée le 15 décembre 2011 et acte attaqué du 29 mars 2012) ont toutes été rédigées par des agents provinciaux, Madame TESSE et Monsieur ANSELME, sans la moindre intervention du greffier provincial, comme en attestent les pièces du dossier administratif; qu'il découle de ces différents constats ainsi que du procès-verbal de l'audition disciplinaire du requérant du 28 octobre 2011 devant le collège provincial que le greffier provincial n'est nullement intervenu et que les débats ont été menés avec sérénité par le président f.f. du collège provincial A. TRUSSART; que le second moyen n'est en conséquence pas fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le vingt-six novembre deux mille treize par :

|                 |                |                       |
|-----------------|----------------|-----------------------|
| M.              | VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | VANDERNACHT,   | conseiller d'État,    |
| M.              | CAMBIER,       | conseiller d'État,    |
| M <sup>me</sup> | VAN HOVE,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.